



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/37/230
S/15089
19 mai 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : FRANCAIS/ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-septième session
Point 32 de la liste préliminaire*
QUESTION DE NAMIBIE

CONSEIL DE SECURITE
Trente-septième année

Lettre datée du 14 mai 1982, adressée au Secrétaire général par le
Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la Déclaration et du Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adopté à sa 381ème séance, tenue à Arusha le 13 mai 1982.

Conformément à la décision prise par le Conseil à la même séance, je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la Déclaration et du Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 32 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

Le Président du Conseil des Nations Unies
pour la Namibie,

(Signé) Paul J. F. LUSAKA

* A/37/50/Rev.1.

ANNEXE

Déclaration et Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie

I. DECLARATION CONCERNANT LA NAMIBIE

1. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance, a tenu une série de réunions plénières extraordinaires à Arusha (République-Unie de Tanzanie), du 10 au 14 mai 1982, conformément à la résolution 36/121 C de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1981, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Conseil de tenir une série de réunions plénières en Afrique en 1982 afin de recommander à l'Assemblée générale les mesures appropriées à prendre contre l'Afrique du Sud, eu égard au refus obstiné de celle-ci de mettre fin à son occupation illégale de la Namibie.

2. Les réunions tenues par le Conseil en République-Unie de Tanzanie ont permis d'appeler l'attention sur le caractère critique de la situation actuelle en Namibie et autour de la Namibie et d'intensifier encore l'action concrète menée par la communauté internationale pour soutenir la lutte du peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization (SWAPO), son seul représentant authentique.

3. Les réunions du Conseil à Arusha ont permis en outre de mettre en lumière la solidarité de la communauté internationale avec les Etats de première ligne. Les réunions du Conseil en République-Unie de Tanzanie ont revêtu une importance particulière à cet égard, car elles ont eu lieu dans un des Etats de première ligne qui apportent un soutien sans réserve à la SWAPO sur les fronts politique, diplomatique et militaire. Dans ce contexte, le Conseil rend hommage au peuple tanzanien et au Président de la République-Unie de Tanzanie et Président des Etats de première ligne, S. Exc. M. Mwalimu Julius Nyerere, grand homme d'Etat de l'Afrique indépendante et champion loyal de la cause namibienne.

4. En ouvrant les réunions plénières extraordinaires du Conseil, S. Exc. M. Salim A. Salim, ministre des affaires étrangères de la République-Unie de Tanzanie et président honoraire des réunions, a déclaré notamment :

"La présente session extraordinaire du Conseil pour la Namibie se tient à un moment particulièrement crucial de l'histoire de la lutte pour la libération de la Namibie. Elle se tient alors qu'on observe une nouvelle détérioration de la situation générale en Afrique australe... La session du Conseil se tient aussi à un moment où l'on a plus parlé qu'agi pour mettre en oeuvre la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité... Malgré un consensus international sur la nécessité impérieuse de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, le régime de Pretoria a pu braver la volonté de la communauté internationale. Il y a été encouragé par

l'incapacité du Conseil de sécurité d'adopter rapidement des mesures appropriées, certains de ses membres permanents n'ayant pas voulu agir de façon définitive... Pourtant, certains mêmes des pays qui se sont opposés à l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud n'ont pas hésité à les adopter contre d'autres Etats et même à en demander l'application universelle...

L'Afrique du Sud continue aussi à utiliser le territoire de la Namibie comme tremplin pour lancer un programme systématique et global de déstabilisation, d'invasion, d'agression et d'occupation dirigé contre les Etats africains voisins. Tandis que nous parlons ici, deux provinces du sud de l'Angola continuent d'être occupées par l'Afrique du Sud en violation et au mépris total du droit international et des normes qui régissent les relations entre Etats... Du haut de cette tribune, nous devons exiger qu'il soit mis fin aux actes systématiques d'agression commis par le régime sud-africain et aux campagnes de déstabilisation qu'il mène contre le Mozambique et la Zambie, à ses tentatives visant à déstabiliser le Gouvernement du Mozambique par l'entraînement et l'équipement de groupes armés, à ses politiques et actes de subversion dirigés contre l'Etat nouvellement indépendant du Zimbabwe, à ses menaces et opérations de harcèlement contre le Botswana, le Swaziland et le Lesotho, et à la participation de l'Afrique du Sud à la récente tentative faite par des mercenaires pour renverser le Gouvernement des Seychelles.

Je suis persuadé que le Conseil, comme les autres organismes des Nations Unies, s'est engagé à faire appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Aussi inutile que cela puisse être, il est important de rappeler qu'en premier lieu, la résolution 435 (1978) a été l'initiative du Groupe de contact des cinq pays occidentaux...

Au mois d'octobre de l'année dernière, devant l'obstination de l'Afrique du Sud et son refus d'exécuter le Plan, le Groupe de contact des pays occidentaux a imaginé de procéder phase par phase dans les négociations... Mais, comme vous le savez tous, sept mois se sont écoulés depuis octobre dernier et, à ce jour, les négociations sur la première phase n'ont pas encore pris fin. Les négociations semblent avoir achoppé sur la question du système électoral... La SWAPO, qui a toujours fait preuve d'une grande souplesse dans les négociations, a opté pour la représentation proportionnelle, tout en se déclarant prête à accepter la formule du scrutin majoritaire. Mais les cinq pays occidentaux se sont finalement prononcés pour un système mixte, acceptable pour l'Afrique du Sud... Malheureusement, malgré la souplesse dont a fait preuve la SWAPO en acceptant deux des trois modes de scrutin possibles initialement proposés par les cinq pays occidentaux, d'aucuns ont cherché à faire apparaître la SWAPO et les Etats de première ligne comme l'obstacle sur lequel buttaient les négociations...

La SWAPO vient d'émettre une proposition visant à sortir les négociations de l'impasse ou tout au moins à en éviter les écueils. Elle consiste à renoncer à aborder les négociations phase par phase et à traiter globalement

toutes les questions en suspens. Permettez-moi de citer ici le communiqué de la réunion des Etats de première ligne :

"C'est pourquoi les ministres ont appuyé la proposition de la SWAPO selon laquelle un des moyens de sortir de l'impasse actuelle est de renoncer à aborder les négociations phase par phase. Ils se sont rangés aussi à l'avis de la SWAPO qui propose - proposition qui a été communiquée aux cinq pays occidentaux - de débattre toutes les questions en suspens simultanément et globalement en vue d'arriver à une solution d'ensemble. Le cadre idéal, pour une telle négociation, serait une conférence de Genève tenue sous les auspices des Nations Unies. Mais il n'est pas exclu que cet objectif puisse être atteint par d'autres voies."

5. Dans une déclaration faite devant le Conseil pour la Namibie, M. Sam Nujoma, président de la SWAPO, a dit notamment :

"Comme chacun sait, la Tanzanie est le fer de lance de la lutte de libération menée en Afrique australe depuis le début des années 60 et elle continue à diriger la lutte en tant que pays du Président des Etats de première ligne..."

Le rôle que la Tanzanie a joué dans la lutte des peuples d'Afrique australe a été significatif et exemplaire. C'est dans ce pays que les combattants de la liberté se sont réunis pour mettre au point leur stratégie et leur tactique en vue de libérer leurs pays du joug du colonialisme, de la domination raciste et de l'exploitation impérialiste. C'est d'ailleurs en Tanzanie qu'a été conçue initialement l'armée de libération populaire de Namibie - aile militaire de la SWAPO - et que, par la suite, des actions militaires ont été lancées contre l'Afrique du Sud raciste. C'est dans cet esprit que nous sommes revenus une fois encore à cette même source d'inspiration afin de définir de nouvelles stratégies pour la phase finale cruciale de notre lutte.

Le peuple en lutte de la Namibie suit attentivement les débats du Conseil dans l'espoir que les stratégies et tactiques nouvelles qui y seront définies, de même que la déclaration finale et le programme d'action seront à la mesure de la situation critique qui règne en Namibie et à propos de la Namibie.

Pour notre part, nous, peuple en lutte de la Namibie, sous la direction de la SWAPO, avons décidé, conformément au communiqué de Maputo, de lancer une offensive concertée en ouvrant de nouveaux fronts dans toute la zone et au-delà de la zone que l'ennemi appelle le 'triangle de catastrophe'. Certes, le front principal de la lutte engagée entre les forces de l'occupation coloniale illégale et de l'impérialisme, d'une part, et les forces de libération nationale dirigées par la SWAPO, à l'intérieur de la Namibie, d'autre part, reste au centre de la situation actuelle en Namibie, mais nous sommes engagés aussi sur les autres fronts, tels que le front diplomatique. Je voudrais, à cet égard, préciser la position de la SWAPO.

/...

En ce qui concerne la proposition occidentale relative à un système électoral, les cinq n'ont absolument pas réussi à nous convaincre que le système 'un homme, deux voix' ou 'un homme, une voix, mais comptée deux fois' peut se justifier d'une manière quelconque. Nous sommes persuadés au contraire que cette procédure est une arme à double tranchant destinée à réduire la force électorale de la SWAPO sous deux angles différents. Par exemple, Pretoria et les cinq pays occidentaux pensent, d'une part, que la représentation proportionnelle présente certains avantages quand il s'agit de compter les voix des Blancs. D'autre part, Pretoria et les cinq espèrent que certains des fantoches tribaux noirs auraient peut-être une meilleure chance de gagner des sièges dans une élection étroitement disputée portant sur de petites circonscriptions où ces fantoches pourraient attirer vers eux des intérêts locaux mesquins et jouer sur des sentiments tribaux égoïstes. C'est pourquoi nous sommes persuadés que le choix d'un tel mode de scrutin est inspiré par de sinistres motifs.

En outre, nous pensons que la SWAPO a déjà fait preuve de sa bonne volonté et de son désir de faire des concessions. Depuis le début des négociations sur ce que l'on appelle la 'phase I', nous avons fait trois concessions essentielles : nous avons accepté de garantir la protection des droits de la minorité blanche et celle des droits de propriété des Blancs, et nous avons accepté aussi que la constitution d'une Namibie indépendante ne soit adoptée que par une majorité des deux tiers à l'Assemblée constituante... Nous avons présenté aux cinq pays occidentaux une proposition tendant à ce que des conversations directes soient engagées sur le modèle d'une conférence de Genève pour que toutes les phases soient groupées et toutes les questions résolues ensemble."

6. Dans le message qu'il a adressé au Conseil, en cette occasion, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a déclaré notamment :

"La session extraordinaire du Conseil pour la Namibie se tient à un moment où l'absence de progrès dans la recherche d'un règlement de ce problème très urgent suscite de grandes inquiétudes... Je suis profondément préoccupé par les effets perturbateurs et dangereux de l'impasse dans laquelle on se trouve actuellement..."

Il importe au plus haut point que nous continuions d'exiger la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité qui a défini un cadre concret et demeure la base d'un règlement pacifique conforme aux droits et aux aspirations légitimes du peuple namibien.

Les Etats de première ligne, le Groupe de contact des pays occidentaux et d'autres encore ont consacré beaucoup de temps et d'efforts à préparer le terrain pour trouver une solution du problème qui soit acceptable pour les parties intéressées. Ces efforts collectifs ont obtenu un certain succès : des engagements et des accords importants ont été élaborés et toutes les

parties intéressées comprennent mieux les questions qui restent à résoudre. Dans l'immédiat, il s'agit de sortir de l'impasse qui bloque les négociations. Je suis persuadé que les tentatives renouvelées faites ces derniers mois pour faire avancer les négociations seront couronnées de succès."

7. Le Conseil appelle l'attention de la communauté internationale sur l'importance du débat de l'Assemblée générale et des décisions qu'elle a adoptées à sa huitième session extraordinaire d'urgence tenue du 3 au 14 septembre 1981. Dans la résolution ES-8/2, adoptée à cette session, l'Assemblée générale a noté avec regret et inquiétude que le Conseil de sécurité avait failli à sa responsabilité fondamentale pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales lorsqu'une série de résolutions demandant que des sanctions globales obligatoires soient prises contre l'Afrique du Sud au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies s'étaient heurtées, le 30 avril 1981, au veto des trois membres permanents occidentaux du Conseil. Dans la même résolution, l'Assemblée a notamment demandé instamment au Conseil de sécurité, étant donné la menace sérieuse portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, de répondre positivement à la demande de la grande majorité de la communauté internationale en imposant immédiatement contre ce pays les sanctions globales obligatoires prévues dans le Chapitre VII de la Charte. L'Assemblée générale a demandé à tous les Etats, étant donné la menace portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, de prendre contre ce pays des sanctions globales obligatoires conformément aux dispositions de la Charte.

8. Le Conseil a prêté la plus grande attention aux communiqués finals de la réunion au sommet tenue par les Etats de première ligne à Maputo les 6 et 7 mars 1982, des réunions tenues par les ministres des affaires étrangères des Etats de première ligne à Lusaka, le 23 janvier 1982, et à Dar es-Salaam, le 4 mai 1982, ainsi qu'au mémorandum adressé par la SWAPO aux cinq pays occidentaux le 30 avril 1982.

9. Le Conseil prend acte avec satisfaction des résolutions sur la Namibie adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à la trente-huitième session ordinaire qu'il a tenue à Addis-Abeba du 22 au 28 février 1982.

10. Le Conseil se félicite de la nomination par l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session, du nouveau Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, M. B. C. Mishra, et se déclare convaincu que cette nomination renforcera encore l'efficacité du Conseil dans l'accomplissement de son mandat.

11. Le Conseil réaffirme la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies a assumée à l'égard de la Namibie en vertu des résolutions de l'Assemblée générale 2145 (XXI), en date du 27 octobre 1966, et 2248 (S-V), en date du 19 mai 1967. Pour encourager les initiatives propres à renforcer la politique des Nations Unies à l'appui de la libération de la Namibie et en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance, le Conseil s'est inspiré depuis sa

création des principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et des autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la question de Namibie. Par la mobilisation politique internationale, le Conseil s'est efforcé d'obtenir le retrait du Territoire de l'administration illégale de l'Afrique du Sud et de soutenir la lutte légitime du peuple namibien pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique. Le Conseil a pris des mesures pour faire échec aux politiques de l'Afrique du Sud contre le peuple namibien et a dénoncé et rejeté toutes les manoeuvres sud-africaines par lesquelles le régime illégal s'est efforcé de perpétuer son occupation de la Namibie. Dans l'accomplissement de son mandat, le Conseil a bénéficié d'un large appui de la communauté internationale, y compris de celui des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

12. Le Conseil condamne avec énergie le régime raciste de Pretoria pour son occupation illégale continue de la Namibie, au mépris des résolutions et des décisions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité et des demandes faites à l'Afrique du Sud de s'y conformer sans plus tarder.

13. Le Conseil réaffirme sa complète solidarité avec la SWAPO et son soutien total à la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien, dont la juste lutte bénéficie de l'appui et de l'admiration de la communauté internationale. Il félicite la SWAPO du courage et de l'héroïsme avec lesquels elle combat afin de défendre les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, ainsi que de l'attitude constructive, de l'acuité politique particulière et de l'habileté diplomatique dont elle a fait preuve pendant les négociations.

14. Le Conseil réaffirme qu'il appuie pleinement la lutte de libération armée menée par le peuple namibien sous la conduite de la SWAPO, son seul représentant authentique. Il réaffirme en outre sa conviction que la lutte de libération armée du peuple namibien, laquelle s'intensifie, demeure un facteur décisif parmi les efforts déployés pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

15. Le Conseil dénonce et rejette les tentatives de l'Afrique du Sud et de ses alliés visant à fausser la nature de la question de Namibie et à lui donner une dimension contraire à celle d'un acte de domination coloniale en violation des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, ainsi que des décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Il réaffirme que la question de Namibie est un problème de décolonisation et doit être résolue conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le Conseil dénonce aussi la politique des Etats-Unis d'Amérique, qui collaborent avec le régime raciste de l'Afrique du Sud et se livrent à des actes d'hostilité et de propagande contre la SWAPO, seul représentant authentique du peuple opprimé de

Namibie; il dénonce aussi leurs tentatives de définir la lutte de libération menée en Namibie comme s'inscrivant dans le cadre d'un affrontement Est-Ouest. Les tentatives faites pour lier la question de Namibie à des problèmes étrangers à cette question, comme celui de la coopération entre l'Angola et certains autres pays, qui relèvent de la compétence exclusive du Gouvernement souverain de la République populaire d'Angola, ont uniquement pour but de justifier l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud raciste et de retarder ainsi l'indépendance du Territoire.

16. Le Conseil condamne vigoureusement et avec véhémence le régime colonialiste et raciste de l'Afrique du Sud pour sa politique de militarisation de la Namibie et pour l'utilisation qu'il fait de ce territoire afin de lancer des attaques armées contre les Etats voisins, en particulier pour ses agressions armées répétées contre l'Angola. La militarisation de la Namibie a entraîné l'enrôlement forcé de Namibiens et une forte augmentation du flot des réfugiés, perturbant de manière tragique la vie familiale du peuple namibien. L'Afrique du Sud dispose actuellement d'une force de plus de 75 000 hommes, outre les 110 000 colons de la minorité blanche qui sont armés et appuyés par un matériel de guerre important, une aviation militaire et des unités spéciales de commandos de mercenaires. Diverses unités militaires, paramilitaires et de police sont déployées en Namibie pour défendre l'occupation illégale par l'Afrique du Sud et le système de l'apartheid. Toujours pour essayer de détruire l'unité du peuple namibien, le régime illégal instauré par l'Afrique du Sud a créé des armées tribales locales et des groupes fantoches. L'Afrique du Sud a largement recours aux mercenaires dans sa répression armée contre les patriotes namibiens. En collaborant avec les forces d'occupation à la stratégie militaire globale de l'Afrique du Sud, certains intérêts économiques étrangers jouent un rôle direct en aidant l'Afrique du Sud à continuer d'occuper de manière illégale le Territoire.

17. Le Conseil exprime son soutien indéfectible et sa solidarité au Gouvernement et au peuple de l'Angola et leur rend hommage pour le sacrifice indicible et le lourd fardeau qu'ils acceptent afin d'appuyer la Namibie dans sa lutte de libération. A cet égard, il condamne les actes d'agression non provoqués commis par le régime raciste de l'Afrique du Sud contre l'Angola, ainsi que l'invasion et l'occupation de certaines parties du sud de l'Angola, qui constituent une atteinte à la paix et à la sécurité internationales, et il exige le retrait immédiat et sans condition des forces sud-africaines présentes en Angola.

18. Le Conseil déclare que l'appui politique, économique et militaire toujours plus grand apporté à l'Afrique du Sud par ses principaux partenaires commerciaux occidentaux a permis au régime raciste de braver la volonté de la communauté internationale. L'emploi abusif du veto par les trois membres permanents occidentaux au Conseil de sécurité et le fait que le Groupe de contact des pays occidentaux répugne apparemment à faire suffisamment pression sur l'Afrique du Sud pour l'obliger à respecter les décisions de l'Organisation des Nations Unies ont donné la preuve de cet appui. Le Conseil demande aux gouvernements intéressés de cesser de collaborer avec le régime raciste et d'agir conformément aux principes de la Charte des Nations Unies;.

19. Le Conseil déclare une fois de plus que le Plan de l'Organisation des Nations Unies contenu dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité constitue la seule base universellement acceptée d'un règlement négocié, et il demande son application immédiate, sans modification, édulcoration ou faux-fuyant. Dans sa résolution 385 (1976), le Conseil de sécurité a, notamment, condamné l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud et déclaré que, pour permettre au peuple de Namibie de déterminer son propre avenir, il était impératif que des élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies soient organisées pour toute la Namibie considérée comme une seule entité politique. Le Conseil de sécurité a exigé en outre que l'Afrique du Sud fasse d'urgence une déclaration solennelle marquant qu'elle accepte les dispositions qui précèdent, qu'elle s'engage à se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice a/ concernant la Namibie et qu'elle reconnaisse l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie en tant que nation. Le Conseil condamne, à cet égard, l'Afrique du Sud et ses alliés occidentaux qui tentent de saper le consensus international exprimé dans ces résolutions en vue de faire reconnaître au niveau international les groupes illégitimes créés en Namibie et de renforcer leurs intérêts coloniaux et néocoloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance véritable dans une Namibie unie.

20. Le Conseil condamne les tentatives qui sont faites, dans les négociations en cours, pour imposer au peuple namibien un système électoral totalement injustifiable qui conduirait à l'instauration d'un régime néo-colonialiste en Namibie et priverait du même coup le peuple namibien des victoires qu'il a durement gagnées dans sa lutte de libération.

21. Le Conseil partage le profond mécontentement de la SWAPO touchant l'état actuel des négociations relatives à l'application du Plan des Nations Unies, l'Afrique du Sud raciste, par son intransigeance persistante, portant la responsabilité de cet état des négociations. Il appuie la dernière proposition faite par la SWAPO en vue de sortir de l'impasse actuelle, et tendant à ce que se tienne, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, une conférence de Genève au cours de laquelle toutes les questions en suspens devraient être examinées et résolues simultanément et globalement.

22. Le Conseil demande instamment aux cinq puissances occidentales d'accepter la proposition constructive de la SWAPO visant à mettre en oeuvre rapidement le Plan de l'Organisation des Nations Unies, et de faire pression, fermement et sérieusement, sur l'Afrique du Sud à cette fin.

a/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la CIJ, p. 16.

23. Le Conseil déclare solennellement que l'accession de la Namibie à l'indépendance doit s'opérer en lui conservant son intégrité territoriale, y compris Walvis Bay et les îles situées au large des côtes. Le Conseil réaffirme sans équivoque les décisions pertinentes prises par l'Assemblée générale selon lesquelles Walvis Bay et les îles situées au large des côtes font partie intégrante de la Namibie et toute action de l'Afrique du Sud visant à les séparer du Territoire est illégale, nulle et non avenue.

24. Le Conseil réaffirme que les ressources naturelles de la Namibie constituent le patrimoine inviolable du peuple namibien et, à cet égard, il souligne l'importance d'une mise en oeuvre effective du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie b/ que l'Assemblée générale a approuvé dans sa résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974. L'épuisement rapide des ressources naturelles du Territoire, conséquence du pillage systématique auquel se livrent les partenaires commerciaux occidentaux de l'Afrique du Sud, faisant collusion avec l'administration sud-africaine illégale, constitue une grave menace pour l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante. En particulier, l'exploitation illégale incessante de l'uranium namibien se fait au détriment de la Namibie et de son peuple.

25. Les actes de cruauté et d'oppression commis par le régime raciste d'Afrique du Sud en Namibie et les souffrances infligées par lui à ce pays constituent une violation flagrante de la dignité, de la valeur et du caractère sacré de la personne humaine, qui doit cesser immédiatement. Tant qu'elle durera, l'escalade du conflit en Namibie sera inévitable. Cette situation a placé l'Organisation des Nations Unies face à l'une des crises les plus graves de son histoire, et elle pose le défi le plus dramatique et le plus obstiné à l'autorité, ainsi qu'aux buts et aux principes de l'Organisation, tout en mettant en danger la paix et la sécurité non seulement dans la région de l'Afrique australe, mais dans le monde entier.

II. PROGRAMME D'ACTION CONCERNANT LA NAMIBIE

26. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ayant analysé la situation qui règne en Namibie du fait de l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, de l'intransigeance de celle-ci, encouragée par ses partisans occidentaux, du renforcement de son potentiel militaire, y compris l'acquisition par elle d'une capacité de fabriquer des armes nucléaires, de son agression armée contre les Etats africains voisins et de ses tentatives visant à déstabiliser ces Etats - en particulier l'Angola - et exprimant sa profonde préoccupation devant

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 24 A (A/9624/Add.1), par. 84. Le décret est paru sous forme définitive dans la Gazette de Namibie No 1.

la gravité de la situation en Namibie et relative à la Namibie, adopte le programme d'action ci-après pour intensifier dans tous les domaines le soutien international au peuple opprimé de Namibie en vue de permettre à ce peuple d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

27. Le Conseil se déclare résolu à redoubler d'efforts pour obtenir rapidement la décolonisation de la Namibie en mobilisant l'opinion publique internationale, en dévoilant les activités politiques, militaires et économiques du régime de Pretoria et de ses alliés, en prenant les mesures voulues pour préserver l'intégrité territoriale de la Namibie et pour protéger ses ressources naturelles, en défendant les intérêts de la Namibie sur la scène internationale, en envoyant des missions de consultation auprès des gouvernements et en organisant l'aide internationale en vue de donner aux Namibiens les moyens de prendre en mains les affaires de la nation namibienne.

28. Le Conseil considère que la situation qui règne à l'intérieur et autour de la Namibie constitue une violation flagrante de la paix et de la sécurité internationales au sens de la Charte des Nations Unies et il recommande à nouveau au Conseil de sécurité d'adopter les sanctions globales obligatoires prévues par le Chapitre VII de la Charte afin d'obliger l'Afrique du Sud à se conformer aux décisions et résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité

29. Le Conseil demande instamment à la communauté internationale de prêter tout l'appui et l'assistance nécessaires, y compris une assistance militaire, à la SWAPO dans sa lutte de libération, ainsi qu'aux Etats de première ligne pour la défense de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale contre l'agression sud-africaine.

30. Le Conseil demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'employer résolument à faire en sorte que l'on parvienne rapidement à un règlement négocié du problème namibien sur la base des dispositions des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité. A cet égard, le Conseil prie instamment tous les Etats Membres de ne reconnaître aucun groupe fantôme, aucune entité illégale ni aucun règlement interne de la question de Namibie, et réaffirme que des élections libres et loyales sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies sont un préalable indispensable à la mise en oeuvre complète du règlement négocié de la question de Namibie par l'Organisation des Nations Unies. Dans ce contexte, le Conseil appuie et demande à tous les Etats Membres d'appuyer la proposition de la SWAPO tendant à ce que soit convoquée, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence du type des conférences de Genève au cours de laquelle toutes les questions en suspens devraient être examinées et résolues simultanément et globalement sur la base de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie.

31. Le Conseil décide d'encourager tous les efforts visant à faire appliquer rapidement le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. Des mesures seront prises par le Conseil pour engager une procédure judiciaire, devant les tribunaux compétents, contre ceux qui violent les dispositions du décret.

32. Tous les pays d'Europe occidentale qui sont parties au Traité d'Almelo doivent être tenus pour responsables du traitement de l'uranium namibien, puisqu'ils ne prennent pas de mesures pour identifier la source de l'uranium traité dans l'usine d'enrichissement de l'uranium URENCO. Le Conseil poursuivra sa politique visant à dénoncer toutes les sociétés multinationales, telles la société Rio Tinto Zinc, Ltd., et d'autres qui, au mépris total de la position adoptée par l'Organisation des Nations Unies et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, continuent d'exploiter dans un but lucratif les ressources de base d'une future Namibie indépendante. A cet égard, le Conseil demande à tous les Etats d'interdire aux sociétés placées sous leur contrôle d'effectuer des investissements ou d'obtenir des concessions en Namibie, d'interdire aux sociétés ayant leur nationalité qui ne sont pas placées sous leur contrôle direct d'effectuer des investissements ou d'obtenir des concessions en Namibie, et d'annoncer qu'ils n'accorderont à de tels investissements aucune protection contre les revendications, soit du Conseil pour la Namibie, soit du futur gouvernement légal d'une Namibie indépendante.

33. Le Conseil fixera les limites de la mer territoriale de la Namibie et de la zone contiguë, proclamera la zone économique exclusive de la Namibie et délimitera le plateau continental de la Namibie, compte tenu, notamment, du fait que la Convention sur le droit de la mer a été adoptée et que le Conseil est habilité à la signer et à la ratifier au nom de la Namibie. A cet égard, le Conseil dénonce les tentatives faites par l'Afrique du Sud pour étendre, en son propre nom, la mer territoriale de la Namibie et proclamer une zone économique exclusive pour la Namibie, et déclare que de tels actes sont nuls et non avenue.

34. Le Conseil décide de renforcer son assistance globale au peuple namibien et à son mouvement de libération, la SWAPO, et, dans ce cadre, il veillera activement, grâce à sa participation aux travaux du Comité exécutif du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à ce que les besoins des réfugiés namubiens soient satisfaits. Ces besoins ont un caractère particulièrement urgent parce qu'aux souffrances dues à la désintégration de la famille namibienne s'ajoutent les malheurs de l'exil forcé. Il est du devoir de la communauté internationale de faire tout ce qui est en son pouvoir pour alléger le tragique fardeau que fait peser sur les réfugiés une situation dont ils sont les victimes impuissantes.

35. Le Conseil demande une fois de plus à tous les gouvernements, en attendant l'application des sanctions obligatoires globales prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, d'appliquer volontairement des sanctions globales contre l'Afrique du Sud : embargo sur les armes, embargo sur le pétrole, sanctions

économiques et autres mesures appropriées énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale ES-8/2 du 14 septembre 1981 et 36/121 B du 10 décembre 1981, ainsi que dans la Déclaration et le Programme d'action de Panama concernant la Namibie, en date du 5 juin 1981 c/.

36. Le Conseil décide d'intensifier ses efforts pour obtenir rapidement l'indépendance de la Namibie, en élargissant ses contacts avec les parlements nationaux, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les groupes de soutien et de solidarité en faveur de la libération, les syndicats et autres organisations de masse dans tous les Etats.

37. Le Conseil demande à tous les Etats d'adopter des mesures législatives et d'autres mesures efficaces pour empêcher le recrutement, l'entraînement et le transport de mercenaires destinés à être employés en Namibie.

38. Le Conseil exige la libération immédiate et sans condition de tous les prisonniers politiques namibiens détenus à Robben Island et dans les autres prisons et centres de détention racistes de l'Afrique du Sud de l'apartheid et de la Namibie occupée. Le Conseil exige en outre que les trois combattants de la liberté de la SWAPO qui ont été inculpés en vertu de la loi dite de "répression du terrorisme" par le régime illégal de Pretoria, ainsi que tous les autres combattants de la liberté namibiens capturés bénéficiant du statut de prisonnier de guerre au sens de la Convention de Genève du 12 août 1949 d/ et du Protocole additionnel I e/ y relatif, en attendant leur libération.

39. Le Conseil décide d'appuyer le communiqué publié le 4 mai 1982 à l'issue de la réunion des ministres des affaires étrangères de Etats de première ligne, du Kenya et du Nigéria et du Président de la SWAPO, et il demande à tous les Etats de faire de même.

c/ A/36/327-S/14546, annexe.

d/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, No 972, p. 135.

e/ A/32/144, annexe I.